



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 octobre 2010

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En séance du 7 octobre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait suivant.
Le 1^{er} juin 2010, vers 7.15 heures, le plaignant est entré en contact avec un agent de sécurité du CHU Saint-Pierre, qui a refusé de lui adresser la parole en néerlandais.

*
* *

Par lettre du 1^{er} septembre 2009, vous avez communiqué à le CPCL ce qui suit (*traduction*).

.../...

Une enquête interne ayant été effectuée, les agents de sécurité en service au moment fatidique, ne se souviennent d'aucun incident.

Je tiens à vous assurer que, quotidiennement, nous mettons tout en œuvre pour améliorer encore l'accueil de nos patients néerlandophones.

Lorsque nous déclarons un emploi vacant, nous en informons systématiquement Actiris afin de nous faire envoyer des candidats bilingues.

Nous collaborons avec Iris et avec Het Huis van het Nederlands pour organiser des cours fonctionnels, axés sur l'accueil: tout le cadre du personnel du services des urgences a ainsi bénéficié d'une formation. Une grande partie du personnel d'accueil du secteur ambulancier se trouve dans le même cas.

L'an dernier, nous avons engagé un coach linguistique qui donne des cours préparatoires à l'examen Selor et dirige des tables de conversation.

En effet, la réalité est que les agents n'ont pas encore tous réussi l'examen Selor: nous sommes toujours obligés de recruter des unilingues pour assurer la continuité du service.

*
* *

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application de lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant à la langue du personnel des associations hospitalières du réseau IRIS, la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante qui dit ce qui suit.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion mettant son titulaire en contact avec le public. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer" (cf. avis 36.010 du 15 mars 2007 concernant le CHU Brugmann et 37.170 du 14 juin 2007 concernant l'Hôpital Etterbeek-Ixelles).

*

* *

Le plaignant aurait dû recevoir, de la part de l'agent de sécurité, une réponse en néerlandais à ses questions.

La CPCL constate qu'aux termes de votre réponse, les agents de sécurité en service au moment de la visite du plaignant, ne se souviennent d'aucun incident.

Dans la mesure où le plaignant n'aurait pas reçu de réponse en néerlandais de la part de l'agent de sécurité avec lequel il est entré en contact, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]